Docusign Envelope ID: 552B4A92-F058-4380-8F4C-373A0E83FBF1

SCI GILAND
Société civile immobilière au capital de 3 048,98 €
Siège social : Mont-de-Marsan (40000) – 802, avenue du Maréchal Foch
RCS Mont-de-Marsan 349 884 155

STATUTS MIS A JOUR POUR L'UTILITE
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 mars 2026

MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

DocuSigned by:
C6FA6520EB31462...

Statuts certifiés conformes
par le Gérant

Docusign Envelope ID: 552B4A92-F058-4380-8F4C-373A0E83FBF1

TITRE I

DENOMINATION - FORME-SIEGE-OBJET- DUREE

ARTICLE I

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "GILAND SCI "

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots société civile suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE II

FORME

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil

ARTICLE III

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à MONT DE MARSAN (Landes) 802, avenue du Maréchal Foch

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés

Docusign Envelope ID: 552B4A92-F058-4380-8F4C-373A0E83FBF1

ARTICLE IV

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

L'achat, l'exploitation, la mise en valeur des immeubles bâtis ou non bâtis que la Société pourra faire édifier sur le terrain ou pourra acquérir par la suite, la prise à bail, la location, l'administration de tous autres immeubles et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ; tous autres immeubles que la société se propose d'acquérir et qu'elle pourra acquérir par la suite, pourvu que ces opérations ne modifent pas le caractère civil de la société

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet

ARTICLE V

DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'is soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation des biens, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolut disparition de la personnalité morale

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant

Au contraire, la société est dissoute par anticipation sur décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Docusign Envelope ID: 552B4A92-F058-4380-8F4C-373A0E83FBF1

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE VI

APPORTS EN NUMERAIRE

Les comparants effectuent les apports en numéraire suivants :

- Monsieur ARQUEY :d'une somme de DIX MILLE FRANCS------ en numéraire 10.000,00 F

- Madame ARQUEY d'une somme de DIX MILLE FRANCS------- en numéraire 10.000,00 F

TOTAL DES APPORTS en numéraire : 20.000,00 F

==========

Laquelle somme a été déposée le Dix pour Cent mille neuf ——— au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation d'un certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité

Suivant traité d'apport en date du 1er décembre 1997, constaté suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société MOLYMURS en date du 24 décembre 1997, il a été fait apport à la société MOLYMURS par :

- Monsieur Bernard MOLY, de cent dix-neuf (119) parts de la société, numérotées de 1 à 119,
- Madame Christel MOLY, de quarante (40) parts de la société, numérotées de 121 à 160,
- Monsieur Guillaume MOLY, de quarante (40) parts de la société, numérotées de 161 à 200.

ARTICLE VII

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille quarante-huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes d'euros (3 048,98 €).

Il est divisé en deux cents (200) parts sociales, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés comme suit, savoir :

o à Monsieur Bernard MOLY à concurrence d'une part sociale, numérotée 120,
Ci 1 part

o à la société MOLYMURS (RCS 403 095 789), à concurrence de cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, numérotées de 1 à 119 et de 121 à 200,
Ci 199 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit deux cents parts sociales,
Ci200 parts

Docusign Envelope ID: 552B4A92-F058-4380-8F4C-373A0E83FBF1

ARTICLE VIII

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur la proposition de la gérance et après décision extraordinaire des associés soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts soit par tout autre moyen, mais sans que les associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital s'il s'agit de souscriptions en espèces.

Le capital peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat ou d'un échange des anciennes parts, cont de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital.

ARTICLE IX

COMPTES COURANTS

Les membres de la société pourront avec l'agrément de la gérance verser des sommes en compte courant, pour la durée et au taux d'intérêts qui seront fixés d'accord avec la gérance.

ARTICLE X

DROITS DES ASSOCIES

Les parts d'intérêts ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts des actes ultérieurs, qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Docusign Envelope ID: 552B4A92-F058-4380-8F4C-373A0E83FBF1

ARTICLE XI.

CESSION DE PARTS

Transmission de parts d'intérêt entre vifs

La cession des parts s'opérera par acte authentique ou sous seings privés conformément à l'article 1690 du Code Civil, elle devra être signifiée à la Société ou acceptée par celle-ci dans un acte authentique.

Dans le but de conserver à la Société son caractère d'association de personnes, les parts librement cessibles entre associés, ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement expres de tous les co-associés, si ce n'est à leurs ascendants ou descendants pour qui les parts seront librement cessibles, à l'exclusion de toutes autres personnes.

A cet effet, tout associé qui voudra céder ses parts devra en informer au préalable la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en faisant connaître, les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire.

La gérance devra transmettre la proposition à tous les porteu de parts et co-associés qui devront dans les huit jours qui suivront la réception de la lettre qui leur sera adressée par la gérance, faire connaitre leur acceptation ou leur refus.

Pour le cas où dans les huit jours de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs des associ n'auraient pas fait connaitre leur réponse, une deuxième lettre recommandée avec accusé de réception leur sera adressée, aussitôt après l'expiration du premier délai de huit jours, et ils auront un nouveau délai de huit jours pour donner leur réponse, faute de quoi, passé ce délai sans qu'ils aient fait connaitre leur décision par lettre recommandée, celui qui n'aura pas donné de réponse sera considér comme agréé le futur cessionnaire .

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, autre que ceux effectués entre associés, ou cession à des ascendants ou descendants d'associés.

Transmission par décès des parts d'intérêt : En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Lesdits héritiers ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts d'intérêt de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout acte établissant lesdites qualités.

Docusign Envelope ID: 552B4A92-F058-4380-8F4C-373A0E83FBF1

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la successi de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présents statuts.

Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions extraordinaire l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérées individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

ARTICLE XII

DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis seront tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personn nommée d'accord entre eux. A défaut d'accord entre eux ou de convention contraire entre les intéressés signifiés à la société toutes communications devront être faites à l'usufruitier.

ARTICLE XIII

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont tenus des dettes et engagements de la société vis-à-vis des tiers conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil et, dans leurs rapports respectifs, proportionnelle ment au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Docusign Envelope ID: 552B4A92-F058-4380-8F4C-373A0E83FBF1

ARTICLE XIV

DÉCES-INCAPACITE

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés non plus que par son interdiction, sa faillite ou sa déconfitu:

En cas de décès de l'un des associés, la Société continuera avec ses héritiers ou représentants.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellées sur les biens et papiers de la Société en demander la dissolution ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivemen aux états de situation annuels et aux décisions de l'Assemblée Générale

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE XV

NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'Assemblée Générale ou par les Associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20 et pris parmis les associés ou en dehors d'eux. Leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale ou par les associés.

Ils doivent consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires.

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la retraite de l'administrateur pour quelque motif que ce soit n'entraine pas la dissolution de la Société un nouvel administrateur est alors nommé par l'assemblée générale ordinaire des associés consultés dans les moindres délais savoir, par le plus dilignet des associés en cas de décès, interdiction déconfiture ou faillite, de l'administrateur et par l'administrateur lui-même en cas de démission.

L'assemblée générale qui prononce la révocation de l'administration procède immédiatement à son remplacement ; l'administrateur n'est révocable que pour une cause légitime.

La nomination aura lieu à la majorité des trois quarts du capital social.

Docusign Envelope ID: 552B4A92-F058-4380-8F4C-373A0E83FBF1

ARTICLE XVI

POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les administrateurs jouiront des pouvoirs les plus étendus pour agrir au nom de la société et faire autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

Gérer et administrer toutes les affaires de ladite société.

Louer et affermer verbalement ou par écrit, pour le temps, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, tout ou partie des biens, immeubles de ladite société, passer et renouveler tous baux, les résilier, avec ou sans indemnité ; faire dresser tous états de lieux ; donner et accepter tous congés, vendre tous produits et récoltes ; faire procéder à toutes réparations, arrêter tous devis et marchés, régler tous mémoires d'ouvriers et entrepreneurs en solder le montant ; payer les sommes qui pourront être dues par ladite Société, notamment en dégrèvement, présenter à cet effet tous mémoires et péritions.

Percevoir tous loyers, fermages, intérêts, arrérages et autres revenus échus ou à échoir.

Faire procéder à toutes réparations, reconstructions, améliorations nécessaires ou utiles, à cet effet, passer tous devis marchés, ou contrats, avec toutes personnes, architectes, entrepreneurs et ouvriers ou avec toutes sociétés ou administrations payer le montant de tous mémoires, exiger des locataires, les réparations à leur charge.

Faire assurer les immeubles contre l'incendie et tous autres risques, signer toutes polices, payer toutes primes et cotisations, faire toutes déclarations de sinistre, règler amiablement toutes indemnités qui pourront être dues ou nommer tous experts à cette fin recevoir toutes indemnités.

Passer tous marchés et contrats pour l'entretien de la maison son éclairage, l'abonnement aux eaux et au gaz et pour tous autres objets, renouveler ou résilier ceux existant actuellement, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef.

Procéder à toutes conventions de mitoyenneté ou de constituti de servitude avec les propriétaires des immeubles voisins.

Représenter ladite Société auprès de toutes administrations publiques, notamment auprès des Services de voiries et de l'autorité municipale, en cas d'alignement nouveau d'expropriation totale ou partielle des immeubles dont s'agit ; faire déterminer s'il y a lieu des indemnités de la manière prévue par les lois en vigueur faire toutes déclarations, fournir toutes justifications, recevoir tous prix et indemnités quelconques, en principal, intérêts et accessoires.

Docusign Envelope ID: 552B4A92-F058-4380-8F4C-373A0E83FBF1

A défaut de paiement, et en cas de difficultés quelconques représenter ladite Société et paraître tant en demandant qu'en défendar devant tous tribunaux et cours compétents et ce, depuis les préliminair de conciliation jusqu'à l'exécution de tous jugements et arrêtés.

Il a seul la signature sociale.

Embaucher et employer tout personnel qu'il y aura lieu s'occuper de toute la main.d'oeuvre ouvrière ou autre, les révoquer fixer le montant des valeurs et indemnités entrainées

Néanmoins (et sauf exception) pour les emprunts et constituti d'hypothèque et vente, les opérations de toute nature, et notamment achat, échange, concernant la Société ne pourront être réalisées valablement qu'avec lè concours de deux des associés et à la majorité des trois quarts du Capital Social.

ARTICLE XVII

DELEGATION DE POUVOIRS

Les gérants peuvent déléguer des pouvoirs qu'ils jugent convenables à l'un d'eux pour l'administration courante de la société et l'exécution de ses décisions.

Ils peuvent, en outre, conférer à toutes personnes quand bon leur semblera, associées ou non des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils attribuent, s'ils le jugent utile, une rémunération à tout mandataire investi d'un pouvoir spécial.

Tous actes concernant la société sont signés par l'un des gérants.

ARTICLE XVIII

DEMISSION DES GERANTS

Les gérants peuvent, à toute époque, se démettre de leurs fonctions, mais trois mois après la décision des associés qu'ils auront provoquée pour statuer sur leur remplacement.

ARTICLE XIX

REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants pourront recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, ou fixe et proportionnelle dont le montant sera fixé par décision des associés et restera en vigueur tant qu'il n'y aura pa été apporté de modification par une décision collective ultérieure.

Docusign Envelope ID: 552B4A92-F058-4380-8F4C-373A0E83FBF1

ARTICLE XX

DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque les associés auront à prendre des décisions collecti et que leur nombre ne sera pas supérieur à vingt ces décisions résulte d'un vote individuel formulé par écrit qui sera transmis à la gérance.

Afin de provoquer ce vote, les gérants adresseront à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées en y ajoutant toutes indications et explications qu'ils jugeront utiles.

Les associés auront un délai de dix jours à compter de l'env de cette lettre pour faire parvenir leur vote à la gérance sous pli recommandé avec avis de réception. Il ne sera fait aucun état des vote qui seraient reçus par la gérance après l'expiration de ce délai, pendant lequel les associés pourront exiger de la gérance tous renseig ments complémentaires qu'ils jugeront utiles sur les résolutions à eux soumises. Ces votes par écrit sont exclusivement personnels et ne peuv être exercés par mandataire.

Si le nombre des associés devient supérieur à vingt, les décisions collectives seront prises par des assemblées générales. Ces assemblées seront convoquées par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé dix jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Dans les assemblées générales, chaque associé peu se faire représenter mais seulement par un autre associé.

La réunion est présidée par l'un des gérants, à défaut par u associé désigné par assemblée.

Les décisions collectives devront être prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par les articles 22 et 23 des présent statuts.

En dehors des consultations par correspondance et des assemb générales, la décision des associés peut résulter d'un accord unanime de ces derniers constaté dans un acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE XXI

Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quelque soit le nombre de parts leur appartenant. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts, sans limitation.

Docusign Envelope ID: 552B4A92-F058-4380-8F4C-373A0E83FBF1

ARTICLE XXII

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, les gérants adressent à chaque associé, par lettre recommandée un rapport sur les opérations et sur les comptes de la société, ils y joignent le projet des résolutions dont ils proposent l'adoption concernant l'approbation, des comptes, la détermination des amortissements, la rémunération des gérants, la détermination des réserves à constituer, la distribution des bénéfices.

Un vote par écrit est émis sur ces résolutions, de la manière indiquée par l'article 20 ci-dessus

Les gérants peuvent, en outre, à toute époque, soumettre à la décision des associés toutes autres propositions concernant la société, notamment lorsqu'ils se proposent d'accomplir des actes excédant les pouvoirs que, dans leurs rapports avec leurs co-associés l'article 16 leur confère. Ils sont tenus de provoquer pareille décisic dans le mois de la demande qui leur en sera faite, sur les objets prévu par ladite demande, s'ils en sont requis par un ou plusieurs associés représentant plus du tiers du capital social.

Dans tous les cas autres que ceux prévus sous l'article 23, ci-après, les décisions collectives doivent, pour être valables être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si les associés qui se sont prononcés en faveur de la résolution ne représentant pas cette fraction du capital les gérants soumettent une deuxième fois aux associés, de la manière indiquée sous l'article 20, ci-dessus, le texte des résolutions proposées et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des voix exprimées, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE XXIII

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent, au moyen d'un vote écrit réunissant les conditions de quorum et de majorité ci-après fixées, apporter des modifications aux statuts de la société.

Ils peuvent décider notamment :
La prorogation de la durée de la société
Sa dissolution anticipée
L'augmentation ou ala réduction du capital social
Sa fusion avec toute autre société
Sa transformation en société de toute autre forme
L'émission de tous emprunts avec hypothèque sur les immeuble sociaux

Docusign Envelope ID: 552B4A92-F058-4380-8F4C-373A0E83FBF1

Le refus ou l'acceptation des cessions de parts

La modification des conditions de transmission des parts d'intérêts.

Le transfert du siège social dans une autre localité

Dans les divers cas, les décisions, pour être valables, doivent être adoptées à la majorité des voix par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si les associés qui se sont prononcés sur la résolution ne représentent pas cette fraction du capital, les gérants leur soumettent une deuxième fois, de la manière indiquée sous l'article 20 ci-dessus, le texte des résolutions proposées et les décisions pourront alors être adoptées à la majorité des voix par les associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

ARTICLE XXIV

PROCES-VERBAUX

Les décisions prises collectivement par les associés sont constatées par des procès-verbaux dressé par les gérants, et transcrits sur un registre spécial.

Les copies des décisions et procès-verbaux seront certifiées par les gérants ou par l'un d'eux.

ARTICLE XXV

EXERCICE SOCIAL - ETAT DE SITUATION

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé à compter de ce jour jusqu'au trente-et-un décembre.

Les gérants tiendront un comptabilité régulière des opérations sociales.

Ils établiront chaque année au trente-et-un décembre et pour la première fois le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt six un état de situation contenant indication de l'actif et du passif de la société qui sera soumis par leurs soins aux associés dans les trois mois suivants.

ARTICLE XXVI

REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la société, constatés par l'état de situation annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements, constituent les bénéfices.

Ces bénéfices, sauf partie qui serait mise en réserve par décision des associés, seront distribués entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Docusign Envelope ID: 552B4A92-F058-4380-8F4C-373A0E83FBF1

ARTICLE XXVII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A toute époque et dans toutes circonstances, les associés peuvent, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 ci-dessus, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les gérants sont tenus de provoquer la décision des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23 ci-dessus pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueus pourra demander au président du tribunal de commerce du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés, et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si l'assemblée générale réunie dans les conditions ainsi prévues décide de ne pas proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la collectivité des associés, sur la proposition de la gérance, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation de la société, les pouvoirs de décision des associés continuent comme pendant l'existence de la société ; ils confèrent, s'il y a lieu, tous les pouvoirs spéciaux aux liquidateur ils approuvent les comptes de la liquidation et donnent décharge aux liquidateurs.

Après l'acquit du passif et des charges, le produit net de la liquidation est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE XXVIII

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou de la liquidation, sont jugées, conformément à la loi, et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN.

Docusign Envelope ID: 552B4A92-F058-4380-8F4C-373A0E83FBF1

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élect de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de MONT de MARSAN , et toutes significations sont valablement faites au Parquet d Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Inste de MONT DE MARSAN.